

AVENANT
A
L'ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE
VISANT LA PRÉVENTION, LA RECHERCHE ET LA RÉPRESSION
DES FRAUDES DOUANIERES PAR LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES
DES DEUX PAYS
DU 9 JANVIER 1979

Le Gouvernement du Canada,

et

Le Gouvernement de la République française,

Soucieux d'étendre la coopération entre leurs administrations
douanières,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

L'article 4 paragraphe 1 de l'Accord d'assistance
mutuelle visant la prévention, la recherche et la répression des
fraudes douanières du 9 janvier 1979 ⁽¹⁾ est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes:

Article 4

1. Les administrations douanières des deux États se
communiquent:

a. Spontanément et sans délai, tous les renseignements
dont elles disposent concernant:

- les opérations irrégulières constatées ou projetées
et présentant ou paraissant présenter un caractère de fraude à
l'égard des lois douanières de l'autre État;

(1) Canada Treaty Series 1979 /6